



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM
www.sbv-asgm.ch

RÈGLEMENT

régissant la

formation des guides de montagne

- Du 1^{er} mai 2022
 - Edicté par la commission chargée de l'assurance qualité de l'ASGM
-

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la formation des guides de montagne jusqu'à l'examen final. Il est complété par le document relatif à l'organisation de la formation des guides de montagne.

L'examen final est soumis aux dispositions du règlement d'examen régissant l'octroi du brevet fédéral de guide de montagne (RE) ainsi que de la directive qui le complète.

1.2 Organe responsable

L'Association Suisse des Guides de Montagne ASGM est l'organe responsable.

1.3 Profil de la profession / profil de qualification

Le présent règlement se réfère au profil de la profession tel qu'il est décrit au ch. 1.2 RE ainsi qu'au profil de qualification correspondant.

Il tient en outre compte des standards édictés par l'Union Internationale des Associations de Guides de Montagne UIAGM (IFMGA Platform / Training and Assessment of Mountain Guides).

1.4 Devoir de confidentialité

Toutes les personnes qui interviennent dans le cadre de la formation des guides de montagne sont soumises à un devoir de confidentialité en ce qui concerne les prestations des participant/es lors des modules et d'autres données personnelles sensibles.

1.5 Langue

Les langues de formation et d'examen sont généralement l'allemand et le français. La langue dans laquelle se déroulera un module ou son examen est précisée dans la publication correspondante. Les participant/es ne peuvent faire valoir un droit à

la prise en compte d'une langue non mentionnée dans la publication.

2. ORGANES DE LA FORMATION DES GUIDES DE MONTAGNE

2.1 Commission assurance qualité (CAQ)

2.11 La CAQ est l'organe suprême de la formation des guides de montagne (ch. 2.21 RE). Ses tâches en rapport avec les modules sont:

- Définir les contenus des modules
- Définir les exigences pour les épreuves des modules
- Vérifier périodiquement l'actualité des modules et au besoin les réviser
- Décider de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et prestations
- Contrôler les notes des modules
- Se prononcer sur des demandes et des recours

2.12 La composition et le fonctionnement de la CAQ sont décrits au ch. 2.11 ss. de la directive.

2.2 Commission de recours

2.21 La commission de recours traite les recours portant sur des modules jusqu'à et y compris Eté II.

2.22 La commission de recours précise les circonstances et soumit une proposition de décision à la CAQ. La décision finale sur le recours ou la plainte incombe à la CAQ.

2.23 La procédure est régie par le règlement de recours de l'ASGM.

2.3 Direction technique

2.31 La direction technique de la formation des guides de montagne est prise en charge par trois chef/fes techniques (CT) qui possèdent des compétences éprouvées en techniques alpines, plusieurs années d'expérience comme guides de montagne à plein temps, maîtres d'enseignement et expertes ou experts aux examens. Ils et elles ont de bonnes aptitudes en organisation, communication et travail d'équipe. Leur recrutement s'effectue conformément aux dispositions du règlement sur la sélection des CT pour la formation des guides de montagne.

2.32 Les trois CT émanent respectivement de l'association des guides de Berne, du Valais et des Grisons. Des dérogations au présent règlement sont possibles en cas de circonstances exceptionnelles.

2.33 Les CT des associations de Berne et des Grisons sont élus par le comité central de l'ASGM alors que le/la CT représentant l'Association valaisanne des guides de montagne est désigné par le Conseil d'État du canton du Valais.

- 2.34 Le déroulement de la formation des guides de montagne s'effectue sous la forme d'un cours bernois, d'un cours valaisan et d'un cours grisonnais. En ce qui concerne le contenu, ces cours sont identiques. Chaque CT assume alternativement la responsabilité de l'organisation et du déroulement des différents modules par rotation annuelle.
- 2.35 L'ASGM définit les droits et obligations des CT dans un contrat.
- 2.36 Les tâches principales des CT dans le cadre des modules sont les suivantes:
- Planification et décision relatives au programme concret du module
 - Organisation et supervision des modules
 - Sélection des chef/fes de classe ainsi que des expertes ou experts aux examens
 - Instruction/formation des cadres de la formation quant à leurs attributions durant le module
 - Organisation et déroulement des épreuves de module
 - Décision quant à la réussite d'un module (après discussion avec les maîtres d'enseignement)
- 2.37 Le détail des attributions des CT est précisé dans un cahier des charges qui fait partie intégrante des contrats entre le CT et l'ASGM.
- 2.38 Les CT peuvent déléguer à des personnes adéquates l'organisation et le déroulement des modules Glace raide, Médecine, Escalade sportive, Matériel/mécanique des chutes, Leadership, Marketing et gestion d'entreprise ainsi que Nature et environnement.

2.4 Cadres de la formation

- 2.41 En plus de la direction technique, les chef/fes de classe ainsi que les expertes et experts aux examens sont les cadres de la formation. La responsabilité de modules concrets leur est confiée par contrat aux conditions précisées dans le document relatif à l'organisation de la formation des guides de montagne. Des intervenant-es externes sont en outre sollicités pour des thèmes spéciaux.

2.42 Chef/fes de classe

Les chef/fes de classe sont les formatrices et les formateurs de la formation des guides de montagne. Ils transmettent les connaissances et guident les participant/es en groupes à travers les différentes disciplines alpines.

Les chef/fes de classe doivent être des personnes en possession de compétences techniques éprouvées, de plusieurs années d'expérience comme guides de montagne à plein temps, de bonnes aptitudes pédagogiques et de communication et répondre aux autres règles prévues par l'ASGM pour la sélection des chef/fes de classe. Leur recrutement s'effectue conformément à la procédure stipulée dans le règlement correspondant.

En cas de besoin, les capacités sont renforcées par des maîtres d'enseignement supplémentaires, d'entente avec l'équipe en place.

2.43 Expert/es aux examens

Les expert/es aux examens évaluent et notent les prestations des participant/es pour les différents postes des épreuves de module.

Dans le cadre des modules, les expert/es aux examens sont des chef/fes de classe ou des chef/fes techniques en activité. En fonction des besoins, ils peuvent être complétés par d'anciens chef/fes de classe ou chef/fes technique ayant cessé

leur activité depuis moins de 10 ans.

Intervenant/es

Des intervenant/es externes sont sollicités pour des sujets de formation ne pouvant être pris en charge par les maîtres d'enseignement. Les intervenant/es sont sélectionnés par la CAQ et mandatés par l'ASGM.

2.5 Secrétariat

Tous les organes de la formation des guides de montagne peuvent confier des tâches administratives au secrétariat de l'ASGM. Le secrétariat apporte en particulier un soutien administratif et organisationnel aux CT dans le cadre du déroulement des modules.

3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3.1 Test d'entrée

La formation des guides de montagne est précédée par un test d'entrée. Celui-ci n'est pas obligatoire, mais néanmoins recommandé, pour les personnes ayant effectué leur école de recrues comme spécialistes de montagne.

Le test d'entrée se compose des parties "Technique à ski" (généralement en janvier) ainsi que "Rocher/Glace" (généralement en septembre/octobre).

Il fait l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ASGM au moins trois mois avant la date du déroulement.

Une liste complète de courses selon les exigences de l'ASGM est à remettre au plus tard 30 jours avant le début de la deuxième partie du test d'entrée.

Sur demande, les informations sont également mises à la disposition des cantons pour publication dans leurs feuilles d'avis officielles ainsi que des associations régionales et autres associations pour publication dans leurs organes associatifs.

La validité du test d'entrée est de trois années civiles complètes. Cela veut dire que s'il a été effectué au cours de l'année xxx0, il sera valable jusqu'au 31.12.xxx3. Les personnes qui ne commencent pas effectivement la formation dans ce délai doivent s'inscrire à nouveau à la formation de guide de montagne, présenter un dossier actualisé et repasser le test d'entrée. Une demande de prolongation du délai de validité peut être adressée à la CAQ en cas de circonstances exceptionnelles.

3.2 Finance d'inscription

En cas d'inscription définitive à la formation de guide de montagne à l'issue du test d'entrée, une finance d'inscription de CHF 250 est facturée. Celle-ci représente une participation aux frais d'administration du dossier jusqu'à la fin de la formation. Elle n'est pas remboursée en cas de non-présentation ou d'arrêt de la formation.

3.3 Inscription

L'inscription s'effectue en ligne sur le site Internet de l'ASGM. Elle doit être accompagnée des documents suivants à télécharger:

- Certificat de secouriste niveau 1 IAS ou attestation d'une formation équivalente ou supérieure
- Certificat médical sur le formulaire officiel de l'ASGM
- Photo d'identité
- Recommandation d'une ou d'un guide de montagne titulaire du brevet fédéral
- Curriculum vitae

Confirmation de disposer d'une assurance maladie et accident suffisante, d'une assurance responsabilité civile privée et d'une assurance frais d'annulation.

L'inscription doit s'effectuer au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le test d'entrée.

Elle est considérée comme définitive pour toute la durée de la formation de guide de montagne jusqu'à l'examen final. Les participant/es qui réussissent les épreuves d'un module sont automatiquement inscrits au module suivant.

3.4 Frais de cours

Les participant/es règlent le prix de la formation après confirmation de leur admission. Ce prix comprend la formation en elle-même (frais de cours fixes) ainsi que, généralement, l'hébergement et la demi-pension (frais de cours variables).

Les frais de cours sont à acquitter dans le délai imparti par le secrétariat. La date de réception du montant sur le compte de l'ASGM fait foi.

Les personnes n'ayant pas réglé le cours dans les délais ne sont pas admises au module. Exceptionnellement et si les conditions organisationnelles le permettent, des participant/es peuvent néanmoins être admis moyennant une majoration de 10% sur les frais de cours publiés.

75% du prix total seront facturés aux participant/es inscrits qui ne règlent pas les frais de cours dans les délais prévus et annulent leur participation à un module.

3.5 Annulation de l'inscription

En cas d'empêchement de participer au module suivant, les participant/es doivent en informer le secrétariat de la formation par écrit le plus tôt possible avec indication des motifs.

Les frais suivants sont facturés en cas d'annulation de la participation à un module:

- Dans les 5 jours suivant la fin du module précédent: pas de frais d'annulation
- Jusqu'à 31 jours avant le début du cours: 20% des frais de cours
- De 30 à 15 jours avant le début du cours: 50% des frais de cours
- 14 jours ou moins avant le début du cours: 75% des frais de cours

3.6 Assurance frais d'annulation

La conclusion d'une assurance frais d'annulation est obligatoire pour les participant/es.

3.7 Remboursement

En cas d'empêchement indépendant de la volonté de la participante ou du participant, 25% des frais de cours déjà acquittés lui sont remboursés.

L'échec à un module, la non-présentation sans justes motifs ou l'abandon en cours de module ne donne droit à aucun remboursement.

3.8 Non-admission / exclusion

Les participant/es ayant sciemment fourni de fausses informations en vue de l'admission, présenté des certificats de module qu'ils n'ont pas obtenus eux-mêmes ou ayant trompé ou tenté de tromper la CAQ ou les expert/es de toute autre manière ne sont pas admis aux modules ni aux examens.

Est exclue des modules et des examens toute personne qui, pendant leur déroulement, a utilisé du matériel non autorisé, gravement enfreint la discipline de l'examen, trompé ou tenté de tromper les expert/es ou qui ne fait pas preuve de la prudence requise à l'égard des personnes en présence et compromet ainsi la sécurité.

La décision d'exclure des participant/es d'un module et des épreuves correspondantes relève de la compétence de la direction technique.

Jusqu'à l'entrée en force d'une décision définitive, la participante ou le participant peut terminer les modules et effectuer les examens sous réserve. Une exclusion immédiate est cependant possible si le comportement de la participante ou du participant compromet la sécurité.

3.9 Certificat médical

La direction technique peut demander à tout moment un certificat médical aux participant/es. Celui-ci est examiné par un médecin de confiance de l'ASGM dont les conclusions sont discutées avec la direction technique. Selon l'appréciation d'un médecin de confiance de l'ASGM, une participante ou un participant peut se voir exclu des modules ou des examens.

3.10 Validité des notes des modules

3.101 Les notes obtenues aux modules sont valables pendant 5 années civiles entières. Les modules ayant été réussis au cours de l'année xxx0 sont ainsi acquis jusqu'au 31.12.xxx5.

3.102 La durée de validité peut exceptionnellement être prolongée par la CAQ si la participante ou le participant démontre de manière crédible des circonstances exceptionnelles à l'origine du report. Une demande de prolongation de la durée de validité doit être adressée au secrétariat par écrit (lettre ou courriel), à l'attention de la CAQ, au moins 3 mois avant l'échéance du terme initial.

3.11 Equivalences

La décision de reconnaître des formations autres que celles de l'ASGM relève du domaine de compétence de la CAQ.

4. SUBVENTIONNEMENT DES FRAIS DE COURS

4.1 Confédération

La Confédération subventionne la formation de guide de montagne. A l'issue de la formation, une demande de subvention des frais de cours fixes peut être adressée au SEFRI. Au plus tard 10 jours après l'examen final, une confirmation de paiement pour chaque module est envoyée par le secrétariat à tous les participant/es et peut également être téléchargée dans l'espace des candidats sur le site Internet de l'ASGM.

4.2 Canton du Valais

Les participant/es domiciliés dans le canton du Valais peuvent en outre bénéficier d'une subvention cantonale.

5. STRUCTURE DE LA FORMATION DE GUIDE DE MONTAGNE

5.1 Schéma

Un schéma de la formation de guide de montagne figure dans l'annexe.

5.2 Partie 1 - cours d'aspirants guides

Le cours d'aspirant/es guides constitue la première partie de la formation de guide de montagne. Celle-ci commence par le test d'entrée et se termine par le module Été 1, 2^e partie.

Les aspirantes guides doivent réussir les modules ci-après dans l'ordre indiqué:

- Test d'entrée (env. 2 jours)
- Médecine/sauvetage (env. 3 jours)
- Avalanches/ski (env. 10 jours)
- Escalade de glace raide (env. 3 jours)
- Hiver I (env. 16 jours)
- Escalade sportive (env. 5 jours)
- Matériel/mécanique des chutes (env. 1 jour)
- Été I (parties 1 et 2, env. 21 jours)
- Leadership (env. 2 jours)
- Marketing et administration (env. 3 jours)

En cas de circonstances particulières, la CAQ peut exceptionnellement prévoir un ordre différent.

Les personnes qui peuvent prouver qu'elles disposent de connaissances approfondies dans les domaines du marketing et de la gestion d'entreprise, du leadership peuvent être dispensées par la commission CAQ de suivre le module correspondant. La demande doit être soumise au secrétariat de la formation au plus tard trois mois avant le début du module, accompagnée des justificatifs correspondants.

5.3 Carte d'aspirant guide

Une carte d'aspirant/e guide est délivrée aux personnes ayant réussi les épreuves du module Été I, 2^{ème} partie et suivit le modules Leadership et le module marketing et gestion d'entreprise qui termine le cours d'aspirants

5.4 Partie 2 - expérience pratique

L'expérience pratique constitue la deuxième partie de la formation de guide de montagne. Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne, l'aspirante ou l'aspirant guide doit conduire des clients sur au moins 30 courses obligatoires et réunir des expériences personnelles sur au moins 10 courses de haute montagne en terrain techniquement exigeant (voir ch. 6.8).

En plus de l'expérience pratique, en deuxième partie le module suivant doit être suivi :

- Nature et environnement

Les personnes à même de justifier d'expériences fondées dans le domaine nature et environnement peuvent être dispensées du module par la CAQ. Une demande à cet effet doit être adressée au secrétariat, accompagnée de justificatifs, au moins trois mois avant le début du module.

5.5 Partie 3 - cours de guide de montagne

Le cours de guide de montagne comprenant les modules Hiver II, Été II ainsi que l'examen final qui constitue la troisième partie de la formation.

L'aspirant ou l'aspirante peut suivre la troisième partie de la formation de guide de montagne au plus tôt la deuxième année civile suivant l'obtention de la carte d'aspirant.

Les modules ci-après, dans l'ordre indiqué, doivent être réussis :

- Hiver II (env. 10 jours)
- Été II (env. 13 jours, puis 2 jours d'examen final)

Les dispositions relatives à l'examen final ne figurent pas dans le présent règlement, mais dans le RE et dans la directive qui le complète.

5.6 Descriptions des modules

Les descriptions des modules figurent dans l'annexe de la directive régissant l'octroi du brevet fédéral de guide de montagne et sont également publiées sur le site Internet de l'ASGM.

6. CONTRÔLES CONTINUS DES PRESTATIONS

6.1 Notes d'expérience

6.11 Les prestations durant les modules sont évaluées par les chef/fes de classe sous forme de notes d'expérience.

6.12 Celles-ci sont relevées par écrit. Les chef/fes de classe doivent motiver des notes insuffisantes et en discuter avec la participante ou le participant.

6.2 Epreuves de module

- 6.21 Les épreuves de module ainsi que les prestations attendues sont décrites dans les descriptions des modules en annexe.
- 6.22 Conformément au ch. 6 du RE, des notes entières sont attribuées. Les moyennes des notes de sous-positions et des notes de positions des chef/fes de classe et des expert/es aux examens ainsi que la note finale définitive des experts sont arrondies au dixième.
- 6.23 La moyenne des notes de deux expert/es par épreuve pratique, lesquelles sont relevées sur un formulaire, constitue la note d'expert.
- 6.24 Les examens théoriques sont évalués selon un barème de notes établi par les expert/es concernés.
- 6.25 En fonction des possibilités, les personnes en situation de handicap (p. ex. dyslexie) bénéficient de conditions spéciales pour compenser leurs désavantages lors des examens théoriques écrits et oraux.

6.3 Certificat de module

Le secrétariat délivre à tous les participant/es ayant suivi un module un certificat comportant les points suivants :

- Réussite ou échec
- Parties du module devant être répétées en cas d'échec
- Voies de recours

6.4 Répétition

- 6.41 Si les exigences minimales stipulées dans la description du module n'ont pas été atteintes, le module entier doit être répété. Exceptionnellement et lorsque la description prévoit cette possibilité, une répétition partielle peut suffire.
- 6.42 En cas d'interruption prolongée de la formation, les responsables de la formation peuvent demander une liste de courses actualisée.
- 6.43 En cas d'échec à l'examen théorique du module Avalanches/ski, le module entier doit être répété l'année suivante si la note d'expérience est inférieure à 5. Si celle-ci est égale ou supérieure à 5, seule la partie théorique doit être répétée l'année suivante.
- 6.44 Tous les autres examens théoriques non réussis doivent être répétés au secrétariat de l'ASGM à Berne jusqu'à ce que l'objectif pédagogique requis soit atteint.
- 6.45 Dans des cas exceptionnels, le CT peut autoriser une évaluation orale de personnes ayant échoué à un examen théorique par deux experts pendant le module en cours.
- 6.46 Les modules ne peuvent être répétés plus de deux fois. Sur l'ensemble de la formation, quatre modules au maximum peuvent être répétés.

7. CANDIDATE ET CANDIDAT GUIDE DE MONTAGNE

7.1 Définition

Les participant/es sont appelés candidat/es guides entre le test d'entrée et la réussite du module Leadership et marketing et administration.

7.2 Activité professionnelle autorisée

Les candidat/es guides ne sont pas autorisés à proposer des activités à risque contre rémunération au sens de l'art. 3 ORisque.

8. DÉFINITION ET CARTE D'ASPIRANT-E GUIDE DE MONTAGNE

8.1 Définition

Est appeléE aspirant/e guide la personne qui a accompli avec succès les deux parties du module Été I et suivit les modules Leadership et Marketing et administration.

8.2 Carte d'aspirant

8.21 Une carte d'aspirant guide est délivrée par l'ASGM aux personnes qui remplissent la condition susmentionnée. Les frais d'établissement sont à la charge des participant/es.

8.22 La carte d'aspirant guide est valable pendant les 5 années civiles entières suivantes. Une carte délivrée au cours de l'année xxx0 est ainsi valable jusqu'au 31.12.xxx5.

8.23 La durée de validité de la carte d'aspirant guide peut exceptionnellement être prolongée par la CAQ si l'aspirante ou l'aspirant démontre de manière crédible des circonstances particulières à l'origine du report. Une demande de prolongation de la durée de validité doit être adressée au secrétariat par écrit (lettre ou courriel), à l'attention de la CAQ, au moins 3 mois avant l'échéance du terme initial.

8.24 Si une aspirante ou un aspirant guide ne réussit pas le module Hiver II ou le module Été II, la durée de validité de la carte d'aspirant est automatiquement prorogée jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

8.25 Si une aspirante ou un aspirant guide échoue pour la deuxième fois au module Été II, la validité de la carte d'aspirant guide prend fin au plus tard au 31 décembre de l'année suivante.

8.26 En cas de troisième échec au module Hiver II ou Été II, l'aspirante ou l'aspirant perd immédiatement sa carte d'aspirant guide.

9. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ASPIRANT/E GUIDE

9.1 Supervision

- 9.11 L'activité professionnelle de l'aspirant/e guide est soumise à la surveillance d'une ou d'un guide de montagne ayant la fonction de maître de formation.
- 9.12 Cette personne assiste et conseille l'aspirant/e guide et fait office de trait d'union avec l'ASGM. Elle n'endosse cependant aucune responsabilité quant à l'exercice de l'activité professionnelle de l'aspirant/e guide.
- 9.13 Les aspirant/es guides peuvent choisir eux-mêmes la personne qui fera office de maître de formation.

9.2 Exigences légales

- 9.21 L'article 5 de l'Ordonnance sur les activités à risque (ORisque¹) impose que l'activité professionnelle de l'aspirant/e guide soit placée sous la surveillance directe ou indirecte et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de la loi sur les activités à risque (LRisque).
- 9.22 Les aspirant/es guides doivent en outre requérir une autorisation selon l'art. 5 ORisque auprès de l'autorité cantonale compétente.
- 9.23 Conformément aux dispositions de l'ORisque, les règles ci-après précisent les activités pouvant être exercées par des aspirant/es guides ainsi que les circonstances requises. "Guide de montagne" désigne toujours une ou un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de l'ORisque.

9.3 Exercer l'activité professionnelle sous la supervision directe et la coresponsabilité

- 9.31 La supervision est directe lorsque le/la guide de montagne accompagne l'aspirant/e guide pendant la majeure partie de la course.
- 9.32 Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne, l'aspirant/e guide a le droit de conduire des client/es dans toutes les courses contre rémunération.
- 9.33 Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 4, al. 3, ORisque (canyoning), l'aspirant/e guide a le droit de conduire des clients dans toutes les courses de canyoning contre rémunération, à condition d'avoir accompli la formation de canyoning ASGM au sens de l'art. 5, al. 3, ORisque.

¹ RS 935.911; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/124/fr>

9.4 Exercer l'activité professionnelle sous la supervision indirecte et la coresponsabilité

- 9.41 Dans le cas d'une supervision indirecte et coresponsabilité, la ou le guide de montagne ne doit pas obligatoirement être présent sur place pendant l'activité. La ou le guide de montagne coresponsable clarifie avant la course ou le cours choisi s'ils correspondent au champ d'activité autorisé et si les conditions, le terrain ainsi que le facteur humain permettent l'exécution de l'activité. La ou le guide de montagne coresponsable se tient à disposition pour des questions et un échange d'expérience pendant et après la course ou le cours.
- 9.42 Sous la supervision indirecte et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne, l'aspirant/e guide a le droit de pratiquer les activités ci-après pendant une durée maximale de 3 jours consécutifs (selon échelles de cotation du CAS):
- Alpinisme estival:
- a) Courses de haute montagne sur neige et glacier ou en rocher ou terrain mixte de difficulté F
 - b) Escalades d'une ou de plusieurs longueurs de corde et via ferrate, pour autant que le degré de cotation des chemins d'accès et de retour ne dépasse pas la difficulté F, T1 jusqu'à T4 ou qu'elles puissent se dérouler sous sa propre responsabilité en vertu du ch. 9.5
 - c) Randonnées alpines de difficulté T1-T4
- Alpinisme hivernal:
- d) Randonnées à ski et snowboard de degré de difficulté F et PD
 - e) Ski hors-piste dans le secteur des remontées mécaniques, de degré de difficulté F-D
 - f) Héliski sans glacier de degré de difficulté F et PD
 - g) Randonnées en raquettes à neige de degré de difficulté WT1-WT4
 - h) Escalade sur des structures de glace créées artificiellement, contrôlées régulièrement par des personnes compétentes (guides de montagne, écoles d'alpinisme ou organisations reconnues dans les milieux des sports de montagne)
- 9.43 Les aspirant/es guides de montagne ayant suivi une formation supplémentaire de canyoning de l'ASGM peuvent effectuer des courses de canyoning faciles de degré de difficulté 1 à 3 selon l'UIAGM, sous la surveillance indirecte et la coresponsabilité d'un/e guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 4, al. 3, ORisque (canyoning).

9.5 Activités sans supervision et sous la propre responsabilité de l'aspirant/e

Sans supervision et sous sa propre responsabilité, l'aspirant/e guide peut conduire des activités qui ne sont pas considérées comme étant à risque au sens de l'art. 3 ORisque (difficulté selon échelles de cotation du CAS).

Alpinisme estival:

- a) Randonnées alpines de difficulté T1-T3
- b) Escalade en salle
- c) Escalade d'une longueur de corde au maximum en jardin d'escalade

Alpinisme hivernal:

- d) Ski hors-piste dans le secteur des remontées mécaniques, de degré de difficulté F
- e) Randonnées en raquettes à neige de degré de difficulté WT1 et WT2

9.6 Activité à l'étranger

- 9.61 L'aspirant/e guide exerçant son activité professionnelle à l'étranger est soumis en premier lieu aux dispositions légales du pays concerné.
- 9.62 Les règles énoncées dans la présente directive s'appliquent également à l'activité professionnelle exercée à l'étranger. Elles entrent en application lorsque le pays concerné ne possède pas de prescriptions régissant l'activité des aspirant/es guides ou lorsque celles-ci sont moins restrictives.

9.7 Sanctions

- 9.71 S'il y a lieu de supposer qu'une ou un aspirant guide a contrevenu aux règles déontologiques de la profession, la CAQ mène une enquête dans le cadre de laquelle l'aspirant/e a l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.
- 9.72 Si une infraction aux règles déontologiques est démontrée, la CAQ prononce une sanction.
- 9.73 Celle-ci dépend de la gravité de l'infraction et peut aller d'un avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation de guide de montagne.

9.8 Courses obligatoires

- 9.81 Pour être admis au cours de guide de montagne, l'aspirant/e guide doit justifier de 30 courses effectuées sous la supervision directe et la coresponsabilité de différent/es guides de montagne et de 10 courses privées en terrain techniquement exigeant.
- 9.82 Les courses suivantes sont à démontrer avant le module Hiver II:
- 10 randonnées à ski en haute montagne et 5 autres randonnées à ski sous la supervision directe et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne
 - 5 randonnées à ski privées présentant un caractère alpin sérieux en haute montagne (dans des conditions favorables, difficulté D ou supérieure selon l'échelle de cotation du CAS).
- 9.83 Les courses suivantes sont à démontrer avant le module Été II:
- 15 courses de haute montagne ou mixtes sous la supervision directe et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne
 - 5 courses de haute montagne ou mixtes privées présentant un caractère alpin sérieux (dans des conditions favorables, difficulté D ou supérieure selon l'échelle de cotation du CAS).
- 9.84 Ces courses doivent être relevées sur le formulaire officiel des courses obligatoires. Les guides de montagne ayant assuré la supervision de ces courses doivent inscrire leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone et apposer leur signature sur le formulaire.
- 9.85 Le formulaire dûment rempli est à retourner au secrétariat au plus tard deux semaines avant le début du module concerné.

10. ASSURANCES

10.1 Assurance responsabilité civile des candidat/es

Avant le test d'entrée, les candidat/es guides doivent produire au secrétariat une attestation d'assurance responsabilité civile privée offrant une couverture d'au moins cinq millions de francs.

10.2 Assurance responsabilité civile des aspirant/es

10.21 Les aspirant/es guides doivent conclure une assurance responsabilité civile privée et professionnelle offrant une couverture d'au moins cinq millions de francs.

10.22 A l'issue du module marketing et administration, le secrétariat informe les personnes en formation que l'exercice de l'activité professionnelle d'aspirante/e guide de montagne requiert légalement une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture d'au moins cinq millions de francs.

10.3 Maladie, accident, invalidité, décès

Les personnes en formation sont tenues de s'assurer contre les suites financières d'accidents et de maladie conformément aux prestations minimales prévues par la loi fédérale sur l'assurance maladie (LaMal). L'ASGM recommande de conclure en complément une assurance offrant une couverture suffisante contre le risque d'invalidité et de décès.

10.4 Assurance frais d'annulation

La conclusion d'une assurance annulation pour les modules de formation est obligatoire pour toutes et tous les participants de la formation de guide de montagne.

10.5 Sauvetage aérien

L'affiliation auprès d'un service de sauvetage aérien est obligatoire. Celle-ci doit garantir la prise en charge des coûts de sauvetage aérien dans toute la Suisse en cas d'accident.

11. ADMISSION DE CANDIDAT-ES DE L'ÉTRANGER

11.1 Admission avant le début de la formation

Les personnes domiciliées à l'étranger ont accès à la formation aux mêmes conditions que les participant/es vivant en Suisse.

11.2 Modules effectués auprès d'associations de guides à l'étranger

Les modules effectués auprès d'une autre association de guides de montagne à l'étranger ne sont pas reconnus. Les personnes ayant déjà effectué certains modules à l'étranger, mais sans être en possession d'une carte d'aspirant guide, doivent reprendre la formation en Suisse dans son intégralité, test d'entrée inclus.

11.3 Admission de titulaires d'une carte d'aspirant délivrée par une association membre de l'UIAGM

Les personnes ayant réussi la formation d'aspirant guide auprès d'une autre association membre de l'UIAGM peuvent suivre les cours de guide de montagne en Suisse à condition qu'une évaluation confirme leurs aptitudes sur rocher, glace et à ski. Normalement, cette évaluation se déroule dans le cadre de la prochaine session de tests d'entrée. Une évaluation spécifique de deux ou plusieurs jours peut cependant aussi être organisée sous la supervision de deux chef/fes de classe.

11.4 Admission de titulaires d'une carte de guide de montagne délivrée par une association membre de l'UIAGM "no ski"

11.41 Les personnes ayant effectué leur formation de guide de montagne auprès d'une association membre de l'UIAGM "no ski" peuvent acquérir le statut de guide de montagne à part entière à condition de suivre avec succès les modules Avalanches/ski, Glace raide/médecine, Hiver I et Hiver II dans le cadre de notre formation.

11.42 Après le module Hiver I, ils/elles atteignent le statut d'aspirant/e et effectuent les tours obligatoires selon le ch. 9.82.

11.5 Cas particuliers

Les personnes n'entrant dans aucune des catégories prévues par les présentes dispositions peuvent avoir accès à notre formation de guide de montagne si la CAQ l'approuve et aux conditions définies par cette commission.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR / REVISION

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Ce règlement a été révisé au 1^{er} janvier 2023 et 1^{er} avril 2024

Pour la Commission assurance qualité

Le président: Ueli Tischhauser

Annexe:

A1 Schéma de la formation de guide de montagne

